



Avis n° 23/2013 du 26 juin 2013

Objet : avis relatif au projet d'arrêté royal déterminant les critères sur la base desquels des données sont qualifiées d'authentiques en exécution de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* (CO-A-2013-010)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Hendrik Bogaert, Secrétaire d'État à la Fonction publique et à la Modernisation des Services publics, reçue le 22/05/2013 ;

Vu le rapport de Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 26 juin 2013, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 27, § 2, a) de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, ci-après "la loi", dispose que sur proposition du comité de coordination et après avis de la Commission, le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les critères sur la base desquels des données sont qualifiées d'authentiques.

2. L'article 2, 5° de la loi définit une donnée authentique comme suit : "*donnée récoltée et gérée par une instance dans une base de données et qui fait foi comme donnée unique et originale concernant la personne ou le fait de droit concerné, de sorte que d'autres instances ne doivent plus collecter cette même donnée*". Dans son avis n° 41/2008 du 17 décembre 2008, la Commission attirait l'attention (points 24-27) sur le fait qu'une telle définition ne suffisait pas en soi pour déterminer quelle donnée était une donnée authentique :

"À la lumière de ce qui précède, puisqu'il ne suffit pas qu'une donnée ait été collectée par une instance pour en garantir le caractère authentique, il faut donc, en vue de l'application de la définition, élaborer une série de critères - dont des critères de qualité - qui permettront d'évaluer si une donnée est réellement une donnée authentique."

3. Le projet d'arrêté faisant l'objet du présent avis répond à cette préoccupation. À cet effet, il énumère en son article 1^{er} onze critères et régit en son article 2 la tarification pour la mise à disposition de données authentiques et définit en son article 3 la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

II. EXAMEN

Quelques considérations préalables

4. Pour autant que la Commission ait pu le constater, les articles 24 à 29 inclus de la loi qui traitent du comité de coordination ne sont pas encore entrés en vigueur. Cela signifie par conséquent qu'aucune proposition telle que prescrite par l'article 27, § 2, a) de la loi ne sous-tend le présent projet.

5. En parcourant les critères proposés, on constate qu'un rôle central est confié au comité de coordination dans le cadre de la concrétisation de ces critères. Tout se fera en effet conformément à des procédures approuvées et/ou établies par ce comité, comme le confirme d'ailleurs le rapport au

Roi : "(...) la définition des critères visant à qualifier des données d'authentiques ainsi que la qualification elle-même relèvent de la responsabilité du comité de coordination (...)".

6. L'article 27, § 1^{er} de la loi définit les compétences du comité de coordination. Il fournit principalement des avis et peut en outre émettre des recommandations. La question est de savoir dans quelle mesure ce comité de coordination peut prendre des décisions. Selon l'article 27, § 1^{er}, deuxième alinéa, *le comité de coordination délibère sur des initiatives visant à promouvoir (...) la collaboration au sein du réseau et (...) qui contribuent à un traitement légitime et confidentiel des données du réseau*. Délibérer n'est pas synonyme de décider mais plutôt de se concerter.

7. Si l'on entend confier au comité de coordination une compétence décisionnelle aussi étendue, cela ne requiert-il pas que la compétence décisionnelle de ce comité soit définie dans un arrêté royal en application de l'article 44 de la loi ou dans un arrêté royal visé à l'article 45 de la loi (compléter une disposition légale existante) ?

8. En outre, en vertu de l'article 27, § 2, b) de la loi, c'est quand même le Roi qui détermine quelles données peuvent être qualifiées d'authentiques au sens de la loi et non le comité de coordination. Le Roi ne peut pas sous-déléguer la compétence que le législateur lui a déléguée.

9. Avant de procéder à l'examen détaillé des critères, la Commission soumet les observations suivantes à prendre en considération :

- Les critères s'appliquent à un groupe cible bien déterminé, à savoir les "services publics" participants, à l'exception de ceux faisant partie du réseau de la sécurité sociale. Ce secteur applique ses propres critères et ses propres procédures. Par ailleurs, les communautés et les régions élaborent leurs propres critères et procédures¹.
Étant donné que les flux de données ne restent pas limités à un même groupe cible, un système ou une procédure de reconnaissance mutuelle de données/sources authentiques est nécessaire.
- L'article 12 de la loi énonce que "*les données communiquées par le biais de l'intégrateur de services fédéral bénéficient de la force probante jusqu'à preuve du contraire (...)*"². La loi

¹ À titre d'exemple, on peut se référer aux articles 2, 2^o, 3 et 4 du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*. En exécution du décret, l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 *portant exécution du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives* a été adopté. Il définit en son chapitre II la procédure de la reconnaissance de sources authentiques de données (voir également les chapitres III et IV).

² On retrouve des dispositions similaires :

- à l'article 4, troisième alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* : "*Les informations enregistrées et conservées par le Registre national en vertu de l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, **font foi** jusqu'à preuve du contraire. (...)*"

due (bewijskracht) d'un acte consiste dans le respect requis de ce qui y est établi par écrit (...), indépendamment de la force probante ou même de la valeur probante qui peut ou doit en être déduite. Le juge ne peut pas ignorer les termes de l'acte³. Il ne faut pas confondre la foi due avec la valeur probante qui se rencontre dans deux significations :

- la force probante (wettelijke bewijswaarde) : la mesure dans laquelle un acte ou une donnée apporte une preuve en vertu de la loi, et qui s'impose au juge ;
- la valeur probante (bewijswaarde) : dans le sens de la confiance, du crédit, du sérieux que le juge peut accorder à une donnée, un écrit (...)⁴.

Il est donc recommandé d'être attentif à cette distinction lors de l'évaluation du caractère authentique d'une donnée et de donner en principe la préférence aux données présentant la plus grande foi due et la plus grande force probante. Cela signifie qu'il faudra confronter la donnée à la réglementation pertinente.

10. La Commission constate que certains critères portent par nature sur le contenu et d'autres sur la procédure. Dans la pratique, une accumulation de procédures peut conduire à ce que la reconnaissance d'une donnée authentique nécessite énormément de temps et soit compliquée, rebutant les instances. Du point de vue de la LVP, cela est néfaste : à défaut de données authentiques reconnues, on cherchera des alternatives qui ne seront pas toujours de grande qualité.

11. En vue de l'acquisition rapide de la qualification de donnée authentique, il est recommandé de faire une distinction entre d'une part les critères relatifs au contenu qui déterminent si une donnée peut être qualifiée d'authentique et d'autre part les critères relatifs à la procédure qui doivent être pris en considération dès que la reconnaissance a été obtenue.

12. Le point 5 de la recommandation d'initiative de la Commission n° 09/2012 du 23 mai 2012 *relative aux sources authentiques de données dans le secteur public* met en lumière les caractéristiques de base des sources authentiques et donc, par extension, celles des données authentiques, à savoir :

-
- à l'article 14*bis*, premier alinéa de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* : "Les données sociales communiquées par la voie électronique, à l'intervention de la Banque-carrefour, par ou à des institutions de sécurité sociale ou des personnes auxquelles tout ou une partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution a été étendu en application de l'article 18, ainsi que leur reproduction sur un support lisible, ont la même **force probante** que celle qu'elles auraient si elles étaient communiquées sur un support papier."

³ P. De Baets, *Getuigenverhoor in privaatrechtelijke geschillen*, APR, 2000, n° 126 – 132; M. Bockstaele, *Proces-verbaal*, Maklu, 1999, n° 174 – 177.

⁴ P. De Baets, *Getuigenverhoor in privaatrechtelijke geschillen*, APR, 2000, n° 126 – 132; M. Bockstaele, *Proces-verbaal*, Maklu, 1999, n° 174 – 177.

"a. la source est la référence par excellence pour obtenir certaines données et elle offre des garanties spécifiques en termes d'exactitude, d'exhaustivité et de disponibilité de ces données ;

b. les citoyens et les entreprises ne doivent en principe fournir ces données qu'à cette source (éventuellement via une autre instance qui se charge de la collecte et/ou de la validation des données) ;

c. toutes les autres instances publiques réclament ces données auprès de cette source de sorte qu'elles ne doivent plus assurer chacune séparément la collecte des mêmes informations ; une source authentique remplit ainsi une fonction centrale pour plusieurs finalités."

13. Il est recommandé de se baser sur ces caractéristiques pour la reconnaissance. Il est préférable que les critères relatifs à la procédure mentionnés dans le projet d'arrêté soient formulés en tant que conditions que la source authentique reconnue doit progressivement remplir.

14. Enfin, la Commission attire l'attention sur le fait qu'il ne faut pas perdre de vue qu'une variable portant le même nom, par exemple la composition du ménage, peut changer de signification selon les sources authentiques où elle a été enregistrée (par exemple la composition du ménage dans le Registre national n'est pas la même que la composition du ménage aux allocations familiales). Cela doit se traduire dans la description qui en est donnée.

Quant au fond

15. Les paragraphes qui suivent analysent les critères repris dans le projet d'arrêté, indépendamment des observations susmentionnées. La finalité de cet arrêté est de définir en toute transparence les critères sur la base desquels des données se verront attribuer la qualification de "donnée authentique". Il ressort du rapport au Roi que cet arrêté constitue le fondement sur la base duquel le comité de coordination fera par la suite des propositions concrètes au Roi pour établir certaines données en tant que données authentiques au sens de la loi.

16. Avec ce projet, on entend répondre à la critique que la Commission a formulée au point 24 de son avis n° 41/2008, à savoir un manque de transparence. Dans la mesure où les critères sont définis, tout en tenant compte de la recommandation n° 09/2012, ce projet constitue effectivement une étape vers la transparence. Toutefois, on constate que la concrétisation de ces critères est en grande partie confiée au comité de coordination. La transparence effective dépendra finalement de la mesure dans laquelle ce comité publiera ses décisions motivées.

17. Comme cela a déjà été précisé, l'article 1^{er} du projet énumère 11 critères qui déterminent si une donnée peut ou non être classée comme étant authentique. On ne sait toutefois pas clairement si tous ces critères doivent être respectés ou si quelques-uns suffisent. La lecture du rapport au Roi nous apprend qu'il s'agit de critères cumulatifs. Cependant, la Commission se demande si cela n'engendre pas le risque que de nombreuses données soient exclues parce qu'elles ne répondent pas à l'un ou l'autre critère. On pourrait envisager de permettre au comité de coordination de quand même accorder temporairement cette reconnaissance à certaines données qui ne répondent pas aux critères d'authenticité, moyennant une motivation, en attendant que les mesures qui doivent être définies par ce comité soient prises en vue d'une reconnaissance définitive.

1° l'enregistrement de la donnée est prescrit par ou en vertu de la loi

18. Selon le rapport au Roi, il s'agit surtout d'un instrument pour effectuer des sélections dans des enregistrements de données réalisés par d'autres instances ou autorités. Concrètement, cela signifie que "des données n'émanant pas d'autorités" qui peuvent entrer en considération en tant que données authentiques se limitent aux données qui sont collectées en vue d'une finalité réglementaire déterminée. Les données qu'une "instance non publique" traite conformément à la LVP pour une autre finalité qu'une finalité réglementaire n'entrent donc pas en ligne de compte.

19. Vu qu'il s'agit d'un critère objectif permettant d'effectuer une première sélection, cela ne suscite pas de remarque particulière. Des traitements reposant sur des dispositions réglementaires seront en effet légitimes, pour autant qu'ils ne concernent pas des données sensibles, étant donné qu'ils se basent sur l'article 5, premier alinéa, c), e) ou f) de la LVP. Dans la mesure où ils concernent des données sensibles, ces traitements seront légitimes à condition de s'appuyer sur les articles 6, § 2, 7, § 2 et 8, § 2 de la LVP.

20. La formulation actuelle du critère pourrait donner l'impression que seules les données dont l'enregistrement est explicitement prescrit par ou en vertu d'une loi entrent en ligne de compte pour une reconnaissance. Afin d'indiquer clairement que ce n'est pas le cas, la Commission suggère une adaptation de la formulation de ce critère, à savoir : "*L'enregistrement résulte de missions par ou en vertu de la loi*".

2° il a été désigné une instance chargée et responsable de la collecte, de la gestion et de la mise à disposition de la donnée

21. Au point 15 de sa recommandation n° 09/2012, la Commission indiquait que les données devaient être recueillies autant que possible au moyen d'une collecte unique pour la simple raison

que la collecte d'une même donnée par plusieurs instances conduit inévitablement à des divergences et donc à une confusion : quelle donnée est correcte ?

22. En vertu de l'article 4, § 1, 4° de la LVP, un responsable du traitement veille à l'exactitude des données qu'il traite. Pour l'exercice correct de ses missions (dans son propre intérêt), l'exactitude de certaines données à caractère personnel prévaudra sur l'importance d'autres, ce qui se traduit dans le temps et les moyens investis dans le contrôle de cette exactitude.

23. Puisque le but est que des tiers recourent, dans la mesure du possible, à des données authentiques dans le cadre de leurs activités, il est essentiel que ces données soient fiables et donc de très bonne qualité. Lorsqu'il faut faire un choix entre différents responsables du traitement qui collectent la même donnée, il va de soi qu'il faut préférer le responsable qui offre le plus de garanties en matière d'exactitude.

24. Il ressort du rapport au Roi que la désignation de l'instance sera effectuée par le comité de coordination. Vu l'impact de cette désignation, il est recommandé, par souci de transparence, de mentionner explicitement dans le texte (article 1^{er}, 2° du projet) que le comité de coordination assure cette désignation.

25. Il ressort également de ce rapport que l'on préfère ne pas préciser dans le projet la procédure et les accords préalables à cette désignation. Il est en effet peu pratique de déterminer cette procédure et ces accords dans un arrêté royal. Comme la Commission l'a indiqué au point 6 de sa recommandation n° 09/2012, le traitement d'une donnée authentique comporte 4 phases : la collecte, la validation, la gestion et la mise à disposition. Ces phases ne sont pas nécessairement réalisées par une même instance (voir par exemple le Registre national : les communes assurent la collecte et la validation alors que le Registre national se charge de la gestion et de la mise à disposition). La procédure et les accords qui conduisent à la désignation d'une instance varieront donc forcément en fonction de qui est impliqué(e) lors des 4 phases susmentionnées.

26. Toutefois, ce n'est pas une raison pour donner carte blanche au comité de coordination. Il faut au moins préciser que lors de la désignation, le comité doit se laisser guider par le degré de réalisation des autres critères énumérés dans le projet.

27. Une instance peut-elle être désignée contre son gré ? La définition du deuxième critère *in fine* "(...) responsable (...)" semble indiquer que la désignation se fait en principe avec le

consentement/l'approbation de l'instance⁵. Lorsque la désignation se fait en concertation avec l'instance concernée, on est certain de son engagement à s'employer en permanence à remplir les critères qui conduisent à la reconnaissance d'une donnée en tant que donnée authentique. Il faut préférer cette approche à celle de l'article 46 de la loi qui offre au Roi la possibilité d'étendre les droits et obligations découlant de cette loi à des instances non participantes⁶.

3° la donnée est disponible à des fins d'utilisation dans les processus de travail de tous les services publics participants pour autant qu'ils disposent d'une autorisation

28. La collecte unique inhérente au concept de donnée authentique a pour conséquence que chaque tiers qui a besoin de cette donnée pour ses activités ne la collecte pas lui-même mais – moyennant autorisation – la consulte et/ou l'obtient de celui qui a été désigné pour collecter la donnée.

29. Cela suppose que la transparence vis-à-vis des utilisateurs potentiels des données authentiques est assurée. Au point 24 de la recommandation n° 09/2012, il est recommandé de rendre publique la description exacte des catégories de données que la source authentique gère. Il ressort des explications fournies dans le rapport au Roi que cet élément fait l'objet du troisième critère. La mise à disposition d'un catalogue de services permet à chaque utilisateur potentiel de vérifier si un responsable déterminé de traitement dispose de données authentiques qui peuvent lui être utiles.

30. Vu que ce critère est la concrétisation d'une recommandation formulée par la Commission, il ne suscite aucune remarque particulière du point de vue de la LVP.

4° une description des caractéristiques de la donnée est mise à disposition selon un modèle qui est approuvé par le comité de coordination

31. Ce critère est pertinent en matière d'exactitude et de transparence.

32. La Commission présume que par caractéristiques, on entend les éléments constitutifs d'une donnée, qui doivent être définis clairement afin que les utilisateurs potentiels puissent contrôler dans quelle mesure la donnée ou plusieurs des éléments constitutifs sont pertinents pour leurs activités.

⁵ La mention "*accords mutuels (...) précéder cette désignation*" dans le rapport au Roi semble également l'indiquer.

⁶ On n'est pas d'office un service public participant étant donné que les instances fédérales sont en principe libres de participer au réseau mis sur pied par l'intégrateur de services fédéral.

Voir à cet égard également le point 18. f. de la recommandation n° 09/2012 :

"(...) En outre, dans certains cas, il peut être recommandé de répartir les données en plusieurs sous-catégories plutôt que de les enregistrer comme une seule donnée. La "notion de rémunération" dans le secteur de la sécurité sociale en est ici une bonne illustration : il est plus efficace de conserver les différentes parties du dossier de la rémunération séparément étant donné que certains éléments de ce dossier font partie de la "rémunération", alors que cela n'est pas le cas dans un autre contexte."

33. Il est nécessaire que cette description se fasse selon une systématique déterminée. Laisser chaque instance responsable le faire à sa guise engendrerait le risque que chaque responsable donne une interprétation propre – et donc pas forcément la même – de certains termes et de certaines notions. Il serait alors très difficile pour les utilisateurs potentiels de déterminer si une donnée leur est ou non utile. Travailler avec des données authentiques serait ainsi remis en question.

5° la donnée est enregistrée et gérée selon une procédure approuvée par le comité de coordination

6° la donnée est accessible selon une procédure approuvée par le comité de coordination

7° pour la donnée, la qualité, la sécurité et la disponibilité sont assurées selon des procédures approuvées par le comité de coordination

34. Ces critères formulent quelques principes qui visent à définir une systématique, des structures et des procédures claires, stables à travers le temps et selon lesquelles :

- les données sont toujours enregistrées et gérées selon la même systématique, ce qui favorise leur fiabilité ;
- les utilisateurs ont des garanties que le mode d'accessibilité des données a été établi de façon stable de manière à ce que leurs activités ne soient pas inutilement perturbées et à ce que des adaptations et donc des investissements ne soient pas sans cesse nécessaires pour maintenir l'accès ouvert.

35. Comprendre la manière dont la qualité et la sécurité des données sont assurées permet aux utilisateurs potentiels d'évaluer si les garanties offertes – un risque minime d'inexactitude ou de manipulation par des personnes non habilitées – sont suffisantes pour procéder à l'intégration de ces données dans leurs processus de travail. Des garanties que des données sont disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 constituent un must vu l'impact sur les activités de tous les utilisateurs.

8° pour la donnée, il existe des accords entre l'instance et le service public participant qui souhaite bénéficier de la donnée selon un modèle approuvé par le comité de coordination

36. La Commission ne voit pas directement dans quelle mesure de tels accords entre l'instance et l'utilisateur sont de nature à contribuer au caractère authentique d'une donnée.

9° les données sont mises gratuitement à disposition, sous réserve de ce qui est défini à l'article 2

37. Cela correspond à ce qui est formulé au point 16.b. de la recommandation n° 09/2012. Imputer des rétributions entre services publics revient en effet à une opération donner d'une main, reprendre de l'autre étant donné qu'aussi bien le fournisseur que l'utilisateur travaillent avec les deniers publics.

38. Cependant, la Commission n'ignore pas que la mise à disposition de données authentiques implique non seulement des obligations supplémentaires pour le responsable du traitement mais souvent aussi, lié à cela, des dépenses supplémentaires (au détriment du budget disponible pour l'activité principale). La gratuité de principe a toutefois ses limites et il ne faut pas exclure que cela aura, dans certains cas, un effet contre-productif, par exemple parce que le responsable du traitement tentera d'éviter une reconnaissance de certaines de ses données comme authentiques.

39. Du point de vue de la LVP, ce serait néfaste car cela obligerait les utilisateurs intéressés à recourir à d'autres canaux avec toutes les conséquences que cela implique – notamment en matière de fiabilité (exactitude – article 4, § 1, 4 de la LVP) des données – et avec un effet de boule de neige potentiel : objections de la personne concernée car cela reposerait sur des données à caractère personnel inexacts (en rapport avec l'article 12 de la LVP).

40. L'article 2 du projet contient une exception au principe de gratuité, à savoir quand un *traitement ultérieur* de la donnée est nécessaire. Ce qu'on entend par là n'est pas clair. Cela pourrait au moins être clarifié dans le rapport au Roi afin qu'un responsable du traitement puisse évaluer s'il entre en ligne de compte pour un tarif.

41. Selon le texte du projet, c'est finalement le comité de coordination qui décidera si un tarif peut ou non être imputé. On ne sait pas clairement sur la base de quels critères cela se fera (que sont des coûts raisonnables et transparents et qui le détermine ?), ce qui rend impossible un contrôle et ce qui n'exclut pas l'arbitraire. Le texte doit être précisé sur ce point.

42. Enfin, la Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que cette approche – gratuité de principe – est contraire à l'article 7, premier alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* qui pose comme principe la non-gratuité des communications de données par le Registre national, qui est déjà reconnu de manière générale comme une source authentique. Actuellement, les rétributions que le Registre national peut imputer sont définies dans un arrêté royal⁷ adopté en exécution de l'article 7 susmentionné.

43. Dans la mesure où le Registre national décide, de sa propre initiative, de devenir un service public participant ou y est contraint en application de l'article 46 de la loi, cela peut engendrer des problèmes. Le Registre national peut ignorer l'exigence de principe de gratuité telle que prévue dans le projet, tout comme d'éventuelles décisions du comité de coordination à cet égard. Cela signifie-t-il alors que les données qui sont enregistrées dans le Registre national ne peuvent pas être qualifiées d'authentiques ?

44. En principe, un arrêté royal ne peut pas porter préjudice à une disposition légale. En l'occurrence, l'article 45 de la loi prévoit la possibilité d'abroger ou d'adapter des dispositions légales ou réglementaires par arrêté royal qui serait ensuite promulgué par une loi. Le projet qui est soumis à la Commission est toutefois adopté en exécution de l'article 27, § 2, a) de la loi et non de l'article 45.

10° notification d'erreurs selon une procédure établie par le comité de coordination et correction selon un modèle approuvé par le comité de coordination

45. Ce critère concerne l'exactitude des données. Dans sa recommandation n° 09/2012, au point 17, la Commission a attiré l'attention sur ce qui suit :

"La Commission estime que l'exactitude des données contenues dans une source authentique est un élément crucial. Si la source authentique contient des données fautives, ces dernières seront rapidement diffusées partout et "contamineront" toutes sortes de traitements de données dans le secteur public. Ce phénomène est également appelé "diffusion de la pollution"⁶. Un tel scénario doit absolument être évité."

46. Étant donné qu'en vertu de l'article 2, 6° de la loi, une source authentique est une *banque de données dans laquelle sont conservées des données authentiques*, la remarque susmentionnée

⁷ Arrêté royal du 2 avril 2003 *relatif aux rétributions auxquelles donnent lieu les prestations du Registre national des personnes physiques*.

⁸ G. Overkleeft-Verburg, "Basisregistraties en rechtsbescherming. Over de dualisering van de bestuurlijke rechtsbetrekking", *Nederlands Tijdschrift voor Bestuursrecht* 2009, p. 80.

s'applique donc par définition également aux éléments de la source authentique, c'est-à-dire les données elles-mêmes.

47. Cette constatation a abouti à un certain nombre de recommandations pour garantir l'exactitude des données dont l'élaboration de procédures pour la correction d'erreurs et plus particulièrement une obligation de notification (voir le point 18, e.i. de la recommandation n° 09/2012).

48. La reprise de cet élément de la recommandation n° 09/2012 en tant que critère effectif pour pouvoir acquérir le statut d'authentique ne suscite donc en soi aucune remarque particulière dans le chef de la Commission.

49. La procédure de notification sera établie par le comité de coordination. La Commission exprime l'espoir que celui-ci intégrera également dans cette procédure le suivi⁹ d'une notification, à savoir :

- une procédure permettant à la source authentique de rectifier des erreurs dans la source de sa propre initiative ou à la demande d'instances chargées de la collecte/validation des données ;
- une procédure permettant à la source authentique de notifier aux utilisateurs des erreurs qui ont été détectées.

Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique contenue à l'article 12, § 3 de la LVP (en matière de droit de rectification) : "*(...) le responsable du traitement communique les rectifications ou effacements des données (...) aux personnes à qui les données incorrectes (...) ont été communiquées (...).*"

11° le comité de coordination a, pour la donnée, organisé la concertation afin d'améliorer la qualité, la disponibilité et l'utilisation de la donnée

50. La Commission ne saisit pas la plus-value de ce critère. L'article 28 de la loi prévoit la possibilité pour le comité de coordination d'instituer en son sein des groupes de travail auxquels il peut confier des tâches spécifiques. L'amélioration de la qualité, de la disponibilité et de l'utilisation d'une donnée constitue typiquement une mission qui peut être confiée à un groupe de travail.

51. La Commission constate qu'aucun des critères ne prend en compte la transparence à l'égard du citoyen. Cela constituait pourtant un point d'attention particulier au point 23 de la

⁹ Voir les points 18, e.ii et e.iii de la recommandation n° 09/2012.

recommandation n° 09/2012 (obligation d'information, procédures accessibles à tous pour exercer leur droit d'accès/de rectification, indication des données sur lesquelles une décision se base). Il serait préférable que cet aspect soit ajouté en tant que critère relatif à la procédure.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable pour autant qu'il soit tenu compte des remarques mentionnées aux points 9, 14, 17, 20, 24, 26, 40 et 41.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere